

DECISION DCC 08 - 044

Date : 02 Avril 2008
Requérant : Victor P. TOPANO

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 mars 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0584/036/REC, par laquelle Monsieur Victor P. TOPANO saisit la Haute Juridiction d'un « recours en inconstitutionnalité de la Décision n° 08-011/HAAC du 26 mars 2008 portant agrément de projets pour l'usage de fréquences et de canaux en vue de l'installation et de l'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées » pour violation des « articles 124 et 35 de la Constitution ... » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... La Décision n° 08-011/HAAC du 26 mars 2008 portant agrément de projets pour l'usage de fréquences et de canaux en vue de l'installation et de l'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées apparaît à l'évidence comme étant la mise en application ... de la Décision n° 08-008/HAAC portant attribution de fréquences aux promoteurs retenus sur concours pour l'installation et l'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées que la Haute Juridiction a, par Décision DCC 08-021, déclarée inconstitutionnelle. » ; qu'il développe : « Par la

Décision DCC 08-021, la Haute Juridiction remettait en cause tout le processus qui a conduit à la Décision n° 08-008/HAAC portant attribution de fréquences aux promoteurs retenus sur concours pour l'installation et l'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées.

Or, le contenu substantiel de la décision n° 08-011/HAAC du 26 mars 2008 est identique à celui de la Décision n° 08-008/HAAC du 30 janvier 2008 d'une part, en ce qui concerne les visas et d'autre part, en ce qui concerne l'article 1^{er} et son tableau récapitulatif. La seule différence réside dans le fait que dans la Décision du 30 janvier 2008, la HAAC parle d'attribution alors que dans celle du 26 mars 2008, elle parle, aussi bien dans l'intitulé de la décision que dans l'article 1^{er} d'agrément. » ; qu'il précise : « ... Ni la Constitution... ni la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et la Loi Organique n° 93-018 du 27 avril 1994 qui a amendé ses articles 15 et 16 encore moins la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et communication audiovisuelle en République du Bénin qui fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité ... n'ont jamais prévu de procédure "d'agrément de projet pour l'usage de fréquences et de canaux". La seule procédure prévue est bel et bien celle de "l'attribution de fréquences". Les responsables de la HAAC ne sauraient donc inventer une procédure en dehors du cadre juridique existant. » ; qu'il ajoute : « En tout état de cause, cette volonté manifeste de contourner une Décision de la Haute Juridiction doit pouvoir être sanctionnée par l'article 35 de la Constitution aux termes duquel "les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun." » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer que la Décision n° 08-011/HAAC du 26 mars 2008 portant agrément de projets pour l'usage de fréquences et de canaux en vue de l'installation et de l'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées viole l'article 124 de la Constitution d'une part, ...et d'autre part, que les responsables de la HAAC, signataires de ladite Décision, ont violé l'article 35 de la Constitution. » ;

Considérant qu'au cours de l'audience du 02 avril 2008, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a été représentée par cinq de ses Conseillers et a donc été à même de faire valoir ses observations ; que ces Conseillers ont déclaré que la Décision DCC 08-021 de la Haute Juridiction leur a permis de se rendre compte qu'à cette étape de la procédure, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne devrait pas procéder à l'attribution de fréquences ; qu'elle a donc décidé de recourir aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et communication audiovisuelle en République du Bénin pour prendre la

Décision n° 08-011/HAAC du 26 mars 2008 portant agrément de projets pour l'usage de fréquences et de canaux en vue de l'installation et de l'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées ; que ce faisant, elle a voulu se conformer à la décision de la Cour et non la contourner ;

Considérant qu'aux termes des articles 124 de la Constitution, 34 alinéas 1 et 3 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et 43 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle: « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.*

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

« Conformément à l'article 124 de la Constitution, une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application...

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

« Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité à la Constitution d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision. » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que la Décision n° 08-008/HAAC du 30 janvier 2008 ayant été déclarée contraire à la Constitution, et partant nulle, la procédure d'attribution de fréquences devrait être reprise ab initio, c'est-à-dire à partir de la phase d'appel à candidatures ; qu'en prenant la Décision 08-011/HAAC du 26 mars 2008 dont la teneur reste presque identique à celle de la Décision n° 08-008/HAAC du 30 janvier 2008, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication n'a pas tenu compte de toutes les conséquences juridiques découlant de la Décision DCC 08-021 rendue par la Cour Constitutionnelle le 28 février 2008 ; qu'en conséquence, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a violé l'autorité de chose jugée attachée à la Décision DCC 08-021 de la Cour Constitutionnelle et, partant, la Décision 08-011/HAAC du 26 mars 2008 est contraire à la Constitution, nulle et de nul effet ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : En prenant la Décision n° 08-011/HAAC du 26 mars 2008 portant agrément de projets pour l'usage de fréquences et de canaux en vue de l'installation et de l'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions

privées, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a violé l'autorité de chose jugée attachée à la Décision DCC 08-021 rendue par la Cour Constitutionnelle le 28 février 2008.

Article 2.- La Décision n° 08-011/HAAC du 26 mars 2008 portant agrément de projets pour l'usage de fréquences et de canaux en vue de l'installation et de l'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées est contraire à la Constitution.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Victor P. TOPANOU, au Président de la République, au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, au Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux avril deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe Lucien	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE SEBO	Vice Président Membre Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace **BRATHIER**

Conceptia **D. OUINSOU.**-